

Confidentiel

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES

En date du 11 septembre 2023

ENTRE

Monsieur Yann Van Beek

L'Apporteur

ET

4VBS

Le Bénéficiaire

DS


Confidentiel

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(1) Monsieur Yann Van Beek, né le 6 janvier 1975 à Gien (45), de nationalité française et demeurant 85 rue des Chalons – 45700 Pannes,

(Ci-après désigné "**M. Yann Van Beek**"),

DE PREMIERE PART,

ET :

(2) 4VBS, société par actions simplifiée en cours de formation, représentée par son président Monsieur Yann Van Beek,

(Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**"),

DE SECONDE PART,

(Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**").

II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) La société SMVI Van Beek, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 366 rue de Paucourt – 45200 Amilly, et dont le numéro unique d'identification est 480 661 024 RCS Orléans (la "**Société**"), immatriculée le 21 février 2005, a pour principale activité :

La fabrication et réparation de carrosserie pour poids lourds et véhicules légers, fabrication, reconditionnement, réparation de semi remorqués et de tout matériel de transports, entretien et réparation mécanique de véhicules industriels, vente en gros et au détail de pièces détachées en tout genre, location de matériel et véhicules industriels, achat et vente de véhicules industriels et particuliers neufs et d'occasion, garage et réparations de tous véhicules
- (B) Son capital est, à la date des présentes, composé de 252 parts sociales de quatre cents (400) euros de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.
- (C) M. Yann Van Beek souhaite apporter l'intégralité des titres qu'il détient dans la Société au Bénéficiaire dans le cadre d'une réorganisation du groupe qui aura pour conséquence une meilleure visibilité des sociétés ainsi qu'une meilleure organisation directionnelle et stratégique nécessaire à l'évolution prévisible du groupe (« **l'Apport** »).
- (D) En application des dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce, par décision prise par Monsieur Yann Van Beek, associé unique du Bénéficiaire, la société **HTO Conseils** représentée par Monsieur **Sorel Houndafoche** dont le siège social est **2 bis rue Chenel, 95130 Franconville** a été désigné en qualité de commissaire aux apports afin d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de l'Apport (le « Commissaire aux Apports »).
- (E) Le présent traité d'apport (le "**Traité d'Apport**") a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles les Apporteurs réaliseront l'Apport au profit du Bénéficiaire.

DS
YVB

Confidentiel

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**1. APPORT DE TITRES**

- 1.1.** Sous les réserves et dans les conditions stipulées aux présentes, M. Yann Van Beek apporte au Bénéficiaire cent cinquante-six (156) parts sociales de la Société (les "**Titres Apportés**"), pour une valeur totale de cinq cent quarante mille euros (540.000 €), ce que le Bénéficiaire accepte, moyennant la rémunération prévue à l'article 2 ci-après.
- 1.2.** L'Apport est consenti, net de tout passif, à titre pur et simple, et est soumis au régime de droit commun des apports en nature.
- 1.3.** Les Parties conviennent toutefois que les Titres Apportés seront apportés et comptabilisés dans les comptes du Bénéficiaire à leur valeur ainsi établie.
- 1.4.** Les Parties conviennent que le Traité d'Apport vaudra, en cas de réalisation de l'Apport, ordre de mouvement des Titres Apportés.

2. REMUNERATION DE L'APPORT

- 2.1.** Les Parties conviennent que l'Apport sera rémunéré par l'attribution de cinquante-quatre mille (54.000) actions (les "**Actions Nouvelles**") émises par le Bénéficiaire à une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, soit 54.000 Actions Nouvelles attribuées en rémunération de chaque Titre Apporté, et réparties entre les dans les proportions figurant en Annexe 1. Dans ce cadre, il sera procédé à l'émission par le Bénéficiaire de 54.000 actions au profit de M. Yann Van Beek.
- 2.2.** La détermination du nombre et de la valeur nominale des Actions Nouvelles émises a été réalisée sur la base d'une valorisation des Titres Apportés effectuée par le biais de la méthode patrimoniale avec réévaluation des stocks présents à l'actif de la Société. Cette valorisation a été établie par le cabinet KPMG. Elle figure en Annexe 2 du présent traité d'apport.
- 2.3.** Les Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport porteront jouissance courante et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés du Bénéficiaire à compter de la date de leur émission.
- 2.4.** Elles donneront droit à tous dividendes ou intérêts dont la distribution ou le versement sera décidé après leur création.

3. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

- 3.1.** Le Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation (telle que cette expression est définie à l'article 5.1 ci-après). Les Parties entendent expressément déroger à l'effet rétroactif de l'accomplissement des Conditions Suspensives prévu à l'article 1304-6 du code civil.

Les Titres Apportés porteront jouissance de tous les droits qui y sont et y seront attachés, et notamment de leur droit à dividendes, à compter de la Date de Réalisation.

- 3.2.** Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.



Confidentiel

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

4.1. L'Apporteur garantit au Bénéficiaire, à la date des présentes et à la Date de Réalisation que :

- (i) les Titres Apportés sont libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- (ii) les Titres Apportés sont détenus en pleine propriété et sont entièrement libérés et non amortis ;
- (iii) il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres Apportés, et,
- (iv) il a la pleine capacité pour disposer des Titres Apportés et dispose de toutes les habilitations nécessaires à ce sujet et en particulier a la pleine capacité et tous les pouvoirs pour signer le Traité d'Apport et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des Titres Apportés au profit du Bénéficiaire.

4.2. Le Bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteur, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- (i) il est une société régulièrement constituée et qui existe valablement au regard de la loi française (société en cours de formation) ;
- (ii) il a tout pouvoir et capacité pour conclure le présent Traité d'Apport et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées, le Traité d'Apport engageant valablement le Bénéficiaire conformément à ses termes, et
- (iii) sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 5 ci-dessous, les Actions Nouvelles qui seront émises par le Bénéficiaire au profit de l'Apporteur seront valablement émises et entièrement libérées.

5. CONDITION SUSPENSIVE

5.1. La réalisation définitive de l'Apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- (i) l'établissement du rapport du Commissaire aux Apports, portant sur l'appréciation de la valeur de l'Apport conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,

La réalisation de la condition suspensive sera établie par la remise de tous documents constatant la réalisation de ladite condition suspensive.

Il est expressément convenu que le Traité d'Apport ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive (la "**Date de Réalisation**").

6. REGIME FISCAL

6.1. Impôt sur le revenu

Concernant l'Apport effectué par M. Yann Van Beek à la Société, il constitue un apport effectué à une société contrôlée par un apporteur personne physique.

Dès lors, l'Apport de titres effectué par M. Yann Van Beek est placé sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

6.2. Droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, en application des dispositions des articles 810-I et 810 bis du code général des impôts, l'Apport, dans la mesure où il est réalisé à titre pur et simple et

Confidentiel

n'est rémunéré que par des parts sociales, seront enregistrés et ne donneront lieu au versement d'aucun droit.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Frais - Formalités

Tous les frais et droits liés au Traité d'Apport seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige, sauf les impôts ; taxes et autres droits liés à l'Apport et honoraires d'avocats de l'Apporteur.

Le Bénéficiaire remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable le présent Apport, l'Apporteur prenant l'engagement d'accomplir tout acte et de signer tout document utile à cet effet.

7.2. Cession

Aucune Partie ne pourra céder ou transférer, directement ou indirectement, et de quelque manière que ce soit, le Traité d'Apport ou ses droits ou obligations au titre du Traité d'Apport sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

7.3. Modification

Aucune modification du Traité d'Apport (ou de tout document conclu conformément au Traité d'Apport) ne sera valable si elle n'est pas effectuée par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties, ne fait pas référence au Traité d'Apport ou ne précise pas l'intention des Parties de modifier le Traité d'Apport.

7.4. Survivance des engagements des Parties

Les droits et obligations des Parties ayant vocation à survivre à l'opération d'Apport, contenus notamment dans l'Article 4 du Traité d'Apport demeureront en vigueur pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de sa signature.

7.5. Indépendance des stipulations

Si l'une des stipulations du Traité d'Apport est jugée nulle, la nullité de cette stipulation n'affectera pas la validité des autres stipulations du Traité d'Apport, les Parties convenant dans un tel cas de collaborer pour substituer la stipulation nulle par une autre stipulation valable et d'effet équivalent.

7.6. Imprévision

Les Parties déclarent que les dispositions de l'article 1195 du code civil ne seront pas applicables au Traité d'Apport et renoncent irrévocablement au bénéfice de cet article ainsi qu'à tous droits prévus par cet article.

7.7. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile à leur adresse qui figure en tête des présentes.

DS
UNB

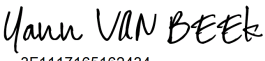
Confidentiel

7.8. Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent Traité d'Apport sera régi et interprété conformément à la loi française.

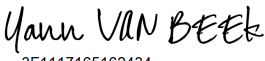
Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du Traité d'Apport sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris, le 11 septembre 2023, en quatre (4) exemplaires originaux.

DocuSigned by:

3F1117165162434...

APPORTEUR

Monsieur Yann Van Beek

DocuSigned by:

3F1117165162434...

BENEFICIAIRE

4VBS, société en cours de formation

Par : M. Yann Van Beek, au nom et pour le
compte de la société en formation

Confidentiel

ANNEXE 1

Répartition des Titres Apportés et des Actions Nouvelles suite
à la réalisation de l'Apport

APPORTEUR	NOMBRE DE TITRES APPORTES	VALEUR DES TITRES APPORTES	NOMBRE DE PARTS NOUVELLES
M. Yann Van Beek	156	540.000 €	54.000
TOTAL	156	540.000 €	54.000

Confidentiel

ANNEXE 2

Evaluation de la Société effectuée par le cabinet d'expertise comptable